



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 0061
du 8 MARS 2019

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre des travaux de dérivation des eaux souterraines ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis lieu-dit « moulin château » sur le territoire de la commune de LEUGNY

- autorisant la Fédération Eaux Puisaye-Forterre à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau desdits forages ainsi qu'à utiliser et à distribuer l'eau de ces deux ressources pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage du Moulin château (forage F1), autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU la délibération de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre en date du 4 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REVISION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 1997

L'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 visant le forage F1 est révisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, sis lieu-dit « moulin château » sur le territoire de la commune de LEUGNY,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée autour des captages F1 et F2 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Fédération Eaux Puisaye-Forterre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et F2 du « Moulin Château » à LEUGNY,
- à utiliser et à distribuer l'eau de ces ressources pour la consommation humaine.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de LEUGNY, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- une partie de la parcelle ZK 97 pour F1,
- la parcelle n° ZK 103 pour F2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

Pour F1 : X = 728673 ; Y = 6731052 ; Z = 224 m (NGF),

Pour F2 : X = 728592 ; Y = 6731090 ; Z = 223,7 m (NGF).

N° BSS :

- du forage F1 : BSS001DZVR,
- du forage F2 : BSS001DZVW.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET SURVEILLANCE

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Pour F1 :
 - 150 m³/h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997,
 - Soit un débit de prélèvement maximum journalier de 3 000 m³/j,
 - Soit un débit de prélèvement maximum annuel de 1 095 000 m³.
- Pour F2 :
 - débit de prélèvement maximum instantané de 150 m³/h,
 - débit de prélèvement maximum journalier de 3 000 m³/j,
 - débit de prélèvement maximum annuel de 1 095 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le niveau de la nappe est surveillé avec un capteur de pression. La sonde permet de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures sont réalisées toutes les heures.

Les données sont enregistrées sans limitation de durée.

L'exploitant doit mettre ces données à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMINISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de LEUGNY :

- pour F1 : une partie de la parcelle ZK 97 pour une superficie de 625 m²,
- pour F2 : n° ZK 103 pour une superficie de 466 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des règles appliquées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/00619 DU 8 JUILLET 1997

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage (F1) du Moulin château, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est remplacé par les seules dispositions suivantes :

« Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée ZK 97, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux sont autorisées. »

Les dispositions relatives au périmètre de protection rapprochée et au périmètre de protection éloignée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 sont abrogées.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des forages est traitée selon la filière suivante :

- déferrisation : unité de traitement du fer par oxydation physico-chimique, qui permet d'éliminer également l'H₂S et le CO₂ agressif vers l'atmosphère. Les eaux sont ensuite filtrées (filtration de l'hydroxyde ferrique précipité),
- traitement des pesticides et des paramètres organo-leptiques : il est composé de deux filtres à Charbon actif en grain,
- désinfection par chloration gazeuse. Un chloromètre, associé à un hydro-injecteur, permettent la gestion automatique de la stérilisation de l'eau.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, le Maire de la commune de Leugny, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Moulins-sur-Ouanne, Toucy, Parly, Diges, Pourrain, Escamps, Coulangeron, Lalande, Levis, Fontenoy, Sementron, Lain, Ouanne, Merry-Sec et Taingy. Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Auxerre, le

8 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia CAPEL-DUNN

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête des forages F1 et F2 doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme et toute contamination des forages par les eaux superficielles.

Les périmètres de protection immédiate sont clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont conformes au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Les périmètres sont maintenus en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté des forages pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès aux forages pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement et les produits de fauche évacués des parcelles.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les ouvrages.

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 10 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'ARS. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien, sans compter les multiples appellations de faciès (calcaire à Astartes, calcaire de Tonnerre, ...).

ANNEXE III :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

**Liste des parcelles situées en zone de
protection immédiate**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Leugny	Immédiate	ZK	103
	Immédiate	ZK	97
	Rapprochée	Sans objet	

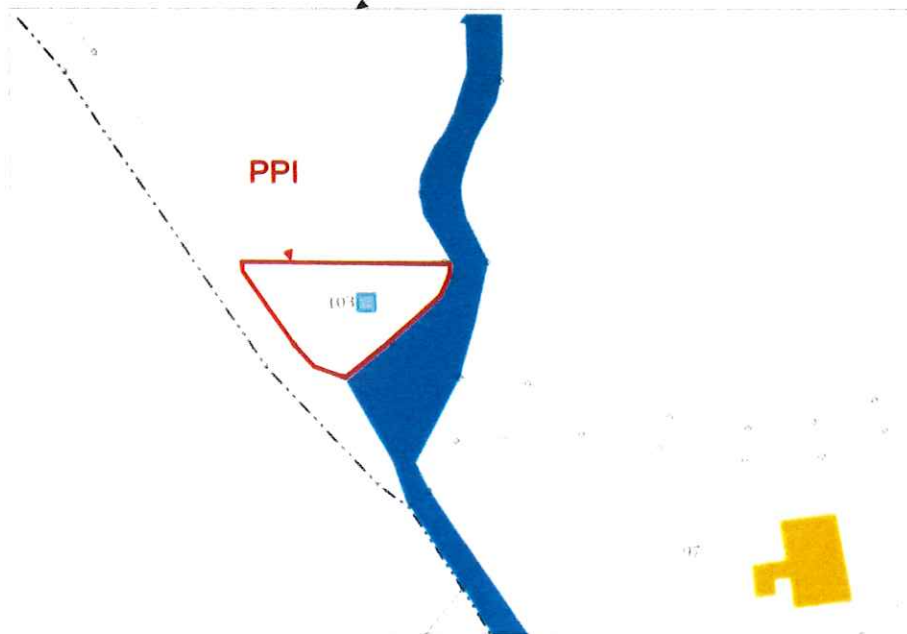
- Surface des PPI : 466 + 900 m²

Remarque : en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
LEUGNY, SECTION ZK												
103	Immédiate	00 04 66	00 04 66	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route du Suchois	89560	MOLESMES
97	Immédiate	00 35 79	00 09 00	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route du Suchois	89560	MOLESMES

Plan parcellaire – Périmètre de protection immédiate



Le périmètre de protection immédiat du forage F1 est conservé (proposé le 24 Avril 1994 par S. BONNION, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne).

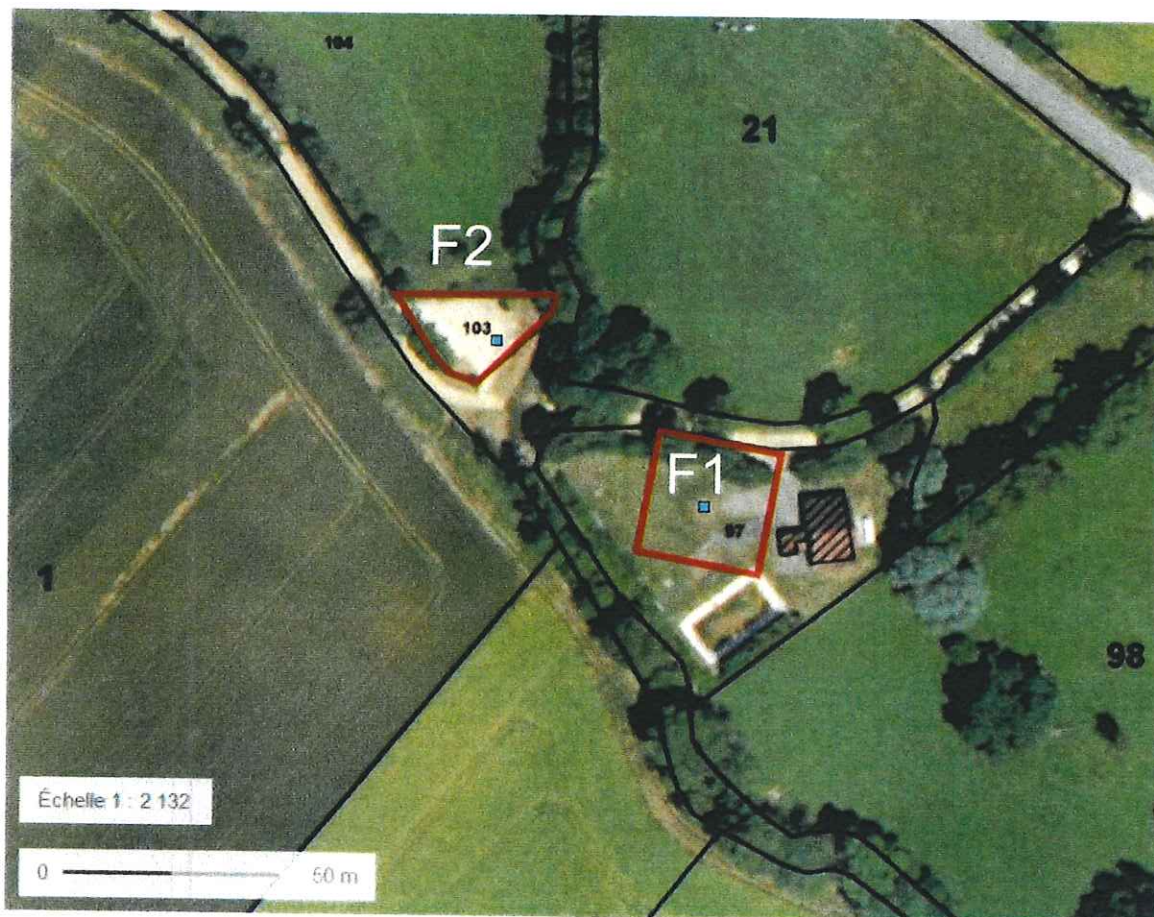
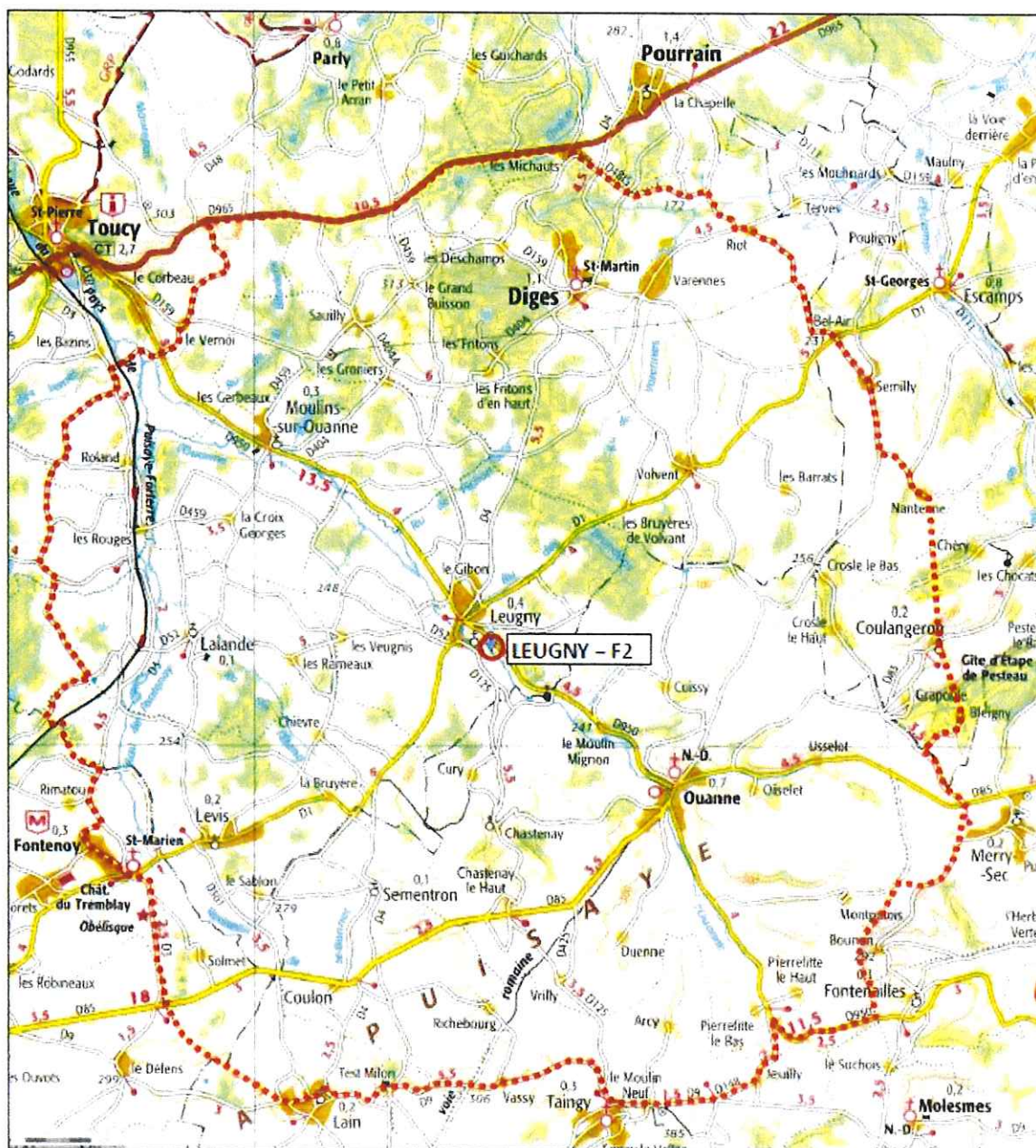


Figure 1 : PPI F1 et F2.

Plan parcellaire – Périimètre de protection éloignée



Le périmètre de protection éloignée concernent les territoires des communes de : Coulangeron, Coulon, Diges, Escamps, Fontaine, Fontenoy, Lain, Lalande, Leugny, Moulin-sur-Ouanne, Ouanne, Parly, Pourrain, Taingy, Toucy.

